



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant la modification du plan d'exposition aux risques
valant plan de prévention des risques mouvements de terrains
sur les communes de Trouville, Villerville, Cricqueboeuf

direction
départementale
de l'Équipement
Calvados



Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 modifiés par la loi n°95.101 du 2 février 1995,

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le relevé de décision du Comité Interministériel du 24 janvier 1994 relatif à la prévention des risques naturels,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1990 approuvant le plan d'exposition aux risques mouvements de terrain sur les communes de Trouville, Villerville et Cricqueboeuf,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux mouvements de terrains,

CONSIDERANT les conclusions de l'expertise de l'actuel Plan de Prévention des Risques au regard des récentes évolutions de mouvements de terrain préconisant notamment certaines modifications du zonage réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

ARTICLE 1er : La modification du Plan de Prévention des Risques naturels liés aux mouvements de terrain sur les falaises de Trouville, Villerville, Cricqueboeuf, concernant le territoire des communes de Trouville, Villerville et Cricqueboeuf, est prescrite.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble des territoires des communes de Trouville Villerville et Cricqueboeuf.

ARTICLE 3 : Le préfet du Calvados est chargé de conduire la procédure de modification du Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale de l'Equipement du Calvados est chargée d'instruire le projet, en liaison avec la Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre géographique concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies des communes incluses dans le périmètre d'étude,
- au siège de la Direction Départementale de l'Equipement du Calvados.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les maires des communes désignées à l'article 1 du présent arrêté,
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental de l'Equipement du Calvados,
- le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Caen, le **16 JUIN 2003**

Le Préfet de région Basse Normandie,
Préfet du département du Calvados


Didier CULTIAUX